

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°16 DU 15 février 2022
(Réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CCS

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

DOSSIER n°32 : SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 0758726

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD042 qui s'est déroulée le 23 janvier 2022, l'équipe du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. PINEAU BENJAMIN licence 1816464 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. PINEAU BENJAMIN licence 1816464 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».
- Le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY a transmis par courriel des explications concernant l'inscription de cet entraîneur adjoint.

Considérant que :

- Le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY perd la rencontre 2MD042 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°33 : VOLLEY-BALL GRUISSAN 0117968

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB043 qui s'est déroulée le 23 janvier 2022, l'équipe du VOLLEY-BALL GRUISSAN a inscrit sur la feuille de match M. CAZAUTE REGIS licence 1613429 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. CAZAUTE REGIS licence 1613429 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL GRUISSAN est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL GRUISSAN perd la rencontre 2FB043 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY-BALL GRUISSAN devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°34 : T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC 0314739

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB043 qui s'est déroulée le 23 janvier 2022, l'équipe du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC perd la rencontre 2MB043 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°35 : STRASBOURG VOLLEY-BALL 0675406

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MF046 qui s'est déroulée le 30 janvier 2022, l'équipe du STRASBOURG VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. JACOB CHIA THIBAUT licence 1702997 en tant qu'entraîneur principal.
- L'entraîneur adjoint M. JACOB CHIA THIBAUT licence 1702997 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».
- Le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL a transmis par courriel des explications concernant l'inscription de cet entraîneur principal.

Considérant que :

- Le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MF046 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°36 : ASPTT DIJON 0213827

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MH046 qui s'est déroulée le 30 janvier 2022, l'équipe de l'ASPTT DIJON a inscrit sur la feuille de match M. GARCIA MATTEO licence 2198028 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. GARCIA MATTEO licence 2198028 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club de l'ASPTT DIJON est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'ASPTT DIJON perd la rencontre 3MH046 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club de l'ASPTT DIJON devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°37 : T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 0314739

Constatant que :

- Lors des rencontres JMD010 et JMD011 qui se sont déroulées le 6 février 2022, l'équipe du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL perd les rencontres JMD010 et JMD011 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°38 : ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE 0449605

Constatant que :

- Lors des rencontres CMD013 et CMD014 qui se sont déroulées le 6 février 2022, l'équipe du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE a inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs :
 - o M. MORTIER HUGO licence 2017155
 - o M. LE PORT HALGAND TOM licence 2096081
 - o M. BOUNIOL ROMAIN licence 2191383
 - o M. LE PORT HALGAND LEO licence 2357445
- Ces quatre joueurs possèdent des licences « COMPETITION VB » avec une « MUTATION ».
- Le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés

Considérant que :

- Le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE perd les rencontres CMD013 et CMD014 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°39 : DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B 0599848

Constatant que :

- Lors des rencontres CMF014 et CMF015 qui se sont déroulées le 6 février 2022, l'équipe du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs M. BOUCKENOOGHE ELIOT licence 2244357 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. BOUCKENOOGHE ELIOT licence 2244357 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B est en infraction avec l'article 11 du RPE de la coupe de France M18.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B perd les rencontres CMF014 et CMF015 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT